



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le 26 juin 2025

Service politiques et police de l'eau

Affaire suivie par : Selma JOSEPH

DRIEAT-IF / Service Politiques et Police de l'Eau

Département Instruction et loi sur l'eau 2024 - 1437

Tél. : 01 71 28 46 84

Courriel : selma.joseph@developpement-durable.gouv.fr

Chrono : SPPE-2025-0660

Le Préfet

à

SEQENS

14-16-1

14 Boulevard Garibaldi

92 130 ISSY LES MOULINEAUX

OBJET : *Absence d'opposition dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative **au projet d'aménagement immobilier dénommé « Keys » au 142-146 Avenue Stalingrad sur les communes de Colombes et de Gennevilliers (92)***

REFER : 01 0028 4085

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 01 0028 4085 pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 janvier 2025.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, des observations sur la régularité ont été formulées par courrier du 28 février 2025. Vous y avez répondu par courrier du 21 mai 2025.

Après analyse des compléments reçus, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Pour mémoire, le projet relève des rubriques 1.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté des prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	NOR : DEVE 0320170A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000m ² (D)	NOR : ATEE 0210027A

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables.

Sur l'enjeu en phase chantier de l'équilibre déblai/remblai, toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour que cet équilibre soit garanti tout au long des travaux, notamment par l'évacuation des remblais en filières spécialisées dans les meilleurs délais.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par vos soins.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe adjointe du département instruction Loi sur
l'eau

Gabrièle BENDAYAN